PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**
**des Bouches-du-Rhône**

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

**Marché relatif maintenance préventive et corrective des équipements de sûreté bâtimentaire comprenant la vidéosurveillance, la détection intrusion et le contrôle d'accès ainsi que la mise à jour des logiciels associés.**

**numéro de consultation :**
**SGC13-SURETE-BATIMENTAIRE-2027**

*Le cahier des clauses administratives générales de fournitures courantes et services (CCAG FCS) du 30 mars 2021 est applicable au présent marché*

# Table des matières

Article 1 – Préambule – Contexte....4
Article 2 – Objet du marché....4
Article 3 – Allotissement....4
Article 4 – Procédure et forme du marché....4
Article 5 – Durée du marché....5
Article 6 – Lieu d'exécution....5
Article 7 – Documents contractuels....5
Article 8 – Marché de prestations similaires....6
Article 9 – Modalités d'exécution des prestations....6
9-1 Représentation de l'acheteur....6
9-2 Représentation du titulaire....6
9-3 Remplacement des intervenants....6
9-4 Délais d'exécution....7
9-5 Conditions d'exécution....7
9-5 Les exigences relatives aux prestations....9
9-6 Obligations du titulaire....10
9-6-1 Obligations de conseil....10
9-6-2 Obligations d'information....10
9-6-3 Mesures de sécurité....10
9-6-4 Responsabilité du titulaire....11
9-6-5 Mesures d'interopérabilité....11
9-7 Considérations sociales....12
9-7-1 Égalité homme femme....12
9-7-2 Actions de formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation de décrochage scolaire....12
9-8 Considérations environnementales....14
9-9 Traitement des données à caractère personnel....14
9-10 Confidentialité et secret des affaires....17
9-11 Clauses de réexamen....17
9-12 Constatations de l'exécution des prestations et admissions....17
9-12-1 Contrôle....17
9-12-2 Opérations de vérification....18
9-12-3 Décisions après vérification....18
9-12-4 Réversibilité et transférabilité....18
9-13 Garanties des prestations et continuité de service....18
9-13-1 Objet de la garantie....18
9-13-2 Garanties des pièces remplacées et des réparations....19
9-13-3 Obligations de continuité de service....19
9-13-4 Délais d'intervention et de rétablissement....20
9-13-5 Responsabilités du titulaire....20
9-13-6 Exclusions de garantie....21
9-13-7 Dérogations au CCAG....21
9-14 Pénalités....21
Article 10 - Régime financier....23
10-1 Forme et contenu des prix....23

10-2 Variations des prix....24
10-3 Avances....25
10-4 Modalités financières....25
10-4-1 Répartition des paiements....25
10-4-2 Retenues de garantie, cautionnement et comptable assignataire....26
10-4-3 Intérêts moratoires....26
10-5 Modalités de facturation....27
10-5-1 Mentions obligatoires....27
10-5-2 Taux de TVA....28
10-5-3 Monnaie....28
10-5-4 Transmissions des factures....28
10-5-5 Rejet des factures....29
10-6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles....29
Article 11 – Dispositions diverses....30
11-1 Échanges dématérialisés....30
11-2 Langue....30
11-3 Sous-traitance....30
11-4 Autres obligations administratives....32
11-5 Assurances....32
11-6 Résiliation....33
11-7 Exécution aux frais et risques du titulaire....33
11-8 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence....34
11.9 Différends....37
11-10 Litiges et contentieux....37
Article 12 Dérogations au CCAG....38

**Article 1 – Préambule – Contexte**

Le présent marché est porté par le secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône, représenté par sa directrice Mme Fabienne Truet Cherville.

Place Félix Baret
13006 MARSEILLE

SIRET : 13002696600015

Le pouvoir adjudicateur est le préfet des Bouches-du-Rhône.
Le représentant du pouvoir adjudicateur est le secrétaire général.

**Article 2 – Objet du marché**

Le marché a pour objet la maintenance préventive et corrective des équipements de sûreté bâtimentaire comprenant la vidéosurveillance, la détection intrusion et le contrôle d'accès ainsi que la mise à jour des logiciels associés.

Codes CPV de la consultation :

| | |
|---|---|
| 50600000 | Services de réparation et d'entretien des matériels de défense et de sécurité |
| 50324100 | Services de maintenance des systèmes |

**Article 3 – Allotissement**

La marché n'est pas alloti.

**Article 4 – Procédure et forme du marché**

Le présent marché est passé selon une procédure d'appel d'offre ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 et suivants du code de la commande publique.

Il est mono-attributaire en application de l'article R. 2162-10 du code de la commande publique.

Le marché est mixte, il combine des prestations à prix forfaitaire (maintenance préventive) et des prestations qui s'exécutent par bons de commande (maintenance corrective notamment).

Le marché ne comporte pas de tranches.

**Montants du marché :**

Ce marché est passé sans minimum et avec un montant maximum pour un an de 95 000 €HT, soit 190 000 €HT pour deux ans.
Le montant total du marché période ferme et reconduction comprise est d'un montant maximum de 380 000 €HT.

## Article 5 – Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée ferme de deux (2) ans.
Il peut être reconduit tacitement une fois pour une durée de deux (2) ans.

Il court à compter du 1er janvier 2027.

Dans le cas d'une non-reconduction, l'acheteur notifie sa décision au titulaire au plus tard deux (2) mois avant la fin de la période ferme.

## Article 6 – Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations objets de la consultation est le département des Bouches-du-Rhône.

## Article 7 – Documents contractuels

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ou ATTRI1) et son annexe financière ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- l'offre technique du titulaire et ses éventuelles annexes

## Article 8 – Marché de prestations similaires

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalable, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

## Article 9 – Modalités d'exécution des prestations

### 9-1 Représentation de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

### 9-2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés, par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG de référence, dans l'offre du titulaire.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

L'acheteur exige la mise en place d'une vérification de l'identité de toute personne susceptible de pénétrer dans les locaux.

L'acheteur peut sans motif refuser l'habilitation de tout personnel susceptible d'intervenir. Le titulaire ne pourra ni demander une indemnisation ni se soustraire à ses obligations pour ce motif.

Le non-respect des obligations en matière de sécurité peut entraîner l'application de pénalités, voire la résiliation du marché pour faute du titulaire.

### 9-3 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire.

De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur selon les mêmes dispositions de l'article 9-2.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.
A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

### 9-4 Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés dans le cahier des clauses techniques particulières.

Les points de départ des délais d'exécution sont fixés dans le cahier des clauses techniques particulières.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

### 9-5 Conditions d'exécution

Le marché est exécuté selon une part forfaitaire et une part à bons de commande.

Maintenance préventive

Les prestations de maintenance préventive sont rémunérées par application des prix forfaitaires figurant à la DPGF.

Elles comprennent l'ensemble des opérations prévues au CCTP, y compris les déplacements, essais fonctionnels, vérifications réglementaires, mises à jour de paramétrage et rédaction des rapports d'intervention.

Maintenance corrective

Les prestations de maintenance corrective sont exécutées sur demande de l'acheteur et rémunérées sur la base :

- des prix figurant au BPU ;
- des tarifs catalogue du titulaire affectés des remises contractuelles ;
- ou, à défaut, sur devis détaillé indiquant notamment le tarif d'achat des pièces et le nombre d'heure de main d'œuvre (au tarif BPU), préalablement accepté par l'acheteur.

**Aucune intervention corrective ne peut être engagée sans accord préalable de l'acheteur sauf en cas de mesure conservatoire nécessaire à la sécurité des personnes ou des biens.**

Devis

L'établissement des devis, diagnostics ou visites techniques préalables ne donne lieu à aucune facturation spécifique, y compris lorsque le déplacement d'un technicien est nécessaire.

Ajout ou retrait de site

En cours d'exécution, l'acheteur peut demander l'intégration ou le retrait d'un site.

L'ajout ou le retrait d'un site fait l'objet d'un avenant ou d'une modification du marché. Le paiement de la maintenance préventive est réalisée au prorata des maintenances réellement effectuées.

Les prestations correspondantes sont rémunérées sur la base des prix du marché ou, à défaut, d'un devis accepté par l'acheteur.

Réunion de lancement

Une réunion de lancement est organisée dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du marché.

Cette réunion permet notamment de valider :

les interlocuteurs ;
les procédures d'escalade ;
les modalités de signalement des incidents ;
les modalités d'accès aux sites ;
le calendrier prévisionnel de maintenance préventive.

Bilan annuel

Au minimum une fois par an, le titulaire participe à une réunion de suivi organisée par l'acheteur.

Il transmet au préalable un bilan annuel comportant notamment :
- le récapitulatif des interventions ;
- la liste des équipements remplacés ;
- la synthèse financière des prestations ;
- la liste des devis émis ;
- les incidents majeurs constatés ;
- le ratio maintenance préventive/corrective ;
- les dix équipements présentant les plus fortes récurrences de panne ;
- les situations d'obsolescence identifiées ;
- les préconisations d'amélioration.

**9-5 Les exigences relatives aux prestations**

En cas de sous-traitance, l'acheteur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le titulaire :

- la programmation du système ;
- l'étude, l'élaboration et la réalisation des devis ;
- le diagnostic de niveau 1.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

Le titulaire garantit à l'acheteur qu'il se conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. Sur demande de l'acheteur, le titulaire fournit la preuve de cette conformité. Il précise alors les domaines concernés (interfaces web et courriels), les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration).

### 9-6 Obligations du titulaire

#### 9-6-1 Obligations de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet du marché qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

#### 9-6-2 Obligations d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

#### 9-6-3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès à des sites ou à des informations.
L'acheteur peut sans motif refuser l'habilitation de tout personnel susceptible d'intervenir. Le titulaire ne peut ni demander une indemnisation ni se soustraire à ses obligations pour ce motif.
Le titulaire doit fournir à l'acheteur (sgc-sba-achats@bouches-du-rhone.fr) la liste nominative et copie des documents d'identité du personnel susceptible d'intervenir sur le site au plus tard 7 jours après la notification du marché. Cette liste est mise à jour autant et dès que nécessaire, avant d'être communiquée aux services bénéficiaires concernés pour criblage.
Un délai minimal de 72 heures doit être respecté afin que l'acheteur puisse valider les nouveaux personnels présentés.
Le cas échéant, le titulaire doit fournir les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer permanents exigés pour la circulation du personnel sur le site.
Faute d'avoir accompli les démarches pour que leurs agents soient autorisés à accéder aux sites selon les règlements édictés par les chefs de service respectifs, le titulaire doit ajourner ses prestations sans indemnisation.
Le non-respect des obligations en matière de sécurité peut entraîner la résiliation du marché pour faute du titulaire.

Le titulaire met à disposition de l'acheteur l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de l'acheteur.

Information sur les vulnérabilités et les incidents de sécurité détectés sur le système d'information du titulaire

Pour les prestations, produits et services fournis dans le cadre du présent marché, le titulaire est tenu de mettre à disposition un dispositif d'information dédié à la sécurité informatique (flux RSS/ATOM, liste de diffusion par courriel...). Le titulaire tiendra ainsi l'acheteur informé des divers incidents et vulnérabilités affectant les systèmes d'information (annonce de correctif, attaque en cours...) et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer.

### 9-6-4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

### 9-6-5 Mesures d’interopérabilité

Les équipements et logiciels proposés devront être compatibles avec l’environnement informatique et les équipements de sûreté existants de l’acheteur.
Ils devront permettre les échanges et les interconnexions nécessaires avec les systèmes de contrôle d’accès, de vidéosurveillance, d’alarme intrusion et, avec les systèmes tiers identifiés dans le cahier des charges.
Le titulaire doit fournir tous les équipements, interfaces, licences et accessoires nécessaires au bon fonctionnement et à l’interconnexion de la solution avec les installations existantes.
Les modalités et contraintes techniques d’interconnexion sont précisées dans le cahier des charges techniques.

## 9-7 Considérations sociales

### 9-7-1 Égalité homme femme

Le code du travail impose, aux articles L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. En cas de violation de cette obligation concernant le personnel affecté à l'exécution de la prestation objet du contrat, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L. 2195-3 1° du code de la commande publique, et ainsi mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

### 9-7-2 Actions de formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation de décrochage scolaire

Le présent marché prévoit, dans le respect du calendrier scolaire, la mise en place par le titulaire d'un dispositif de formation sous statut scolaire d'un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont des jeunes entre 16 et 25 ans, d'un niveau de qualification inférieur à celui mentionné à l'article L. 313-7 du code de l'éducation : soit d'un niveau de qualification inférieur au baccalauréat général ou un diplôme à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

Cette action de remobilisation est suivie par la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) du ministère chargé de l'Éducation nationale. En cas de réalisation en dehors du territoire national, cette action est mise en œuvre par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs engagés dans la lutte contre le décrochage scolaire.Le volume horaire minimal exigé est :

150 heures de stage à réaliser pendant la durée du marché

Les modalités d'exécution de cette action sont précisées dans l'offre du titulaire et notamment dans l'annexe Fiche entreprise - Proposition d'un parcours pour un jeune en situation de décrochage scolaire.

Le bénéficiaire du dispositif est sous statut scolaire. Le titulaire reçoit le bénéficiaire pour le stage dans ses locaux, en immersion complète, et l'accompagne dans les tâches qui lui sont confiées.

Le bénéficiaire est accompagné :

- par la MLDS du ministère chargé de l'Éducation nationale qui désigne un tuteur pédagogique ;

- par un responsable des ressources humaines (RRH), désigné par le titulaire, interlocuteur privilégié de l'acheteur ;
- s'il est différent du responsable des ressources humaines, par un référent entreprise, qui en relation directe avec le tuteur pédagogique.

Exécution de la clause sociale pendant la durée du marché

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée dès qu'un ou plusieurs profils de bénéficiaires sont proposés par la MLDS. La présence du titulaire (responsable des ressources humaines et/ou référent entreprise) est obligatoire.

A cette occasion, la « FICHE ENTREPRISE - Proposition d'un parcours pour un jeune en situation de décrochage scolaire » remise par le titulaire peut être modifiée en fonction du ou des profils proposés par la MLDS. La fiche « fiche entreprise est transmise à l'acheteur par le titulaire pour validation par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

A l'issue du choix du bénéficiaire, une convention de stage tripartite est conclue entre le titulaire, la MLDS (ou l'établissement scolaire de rattachement du jeune) et le bénéficiaire du dispositif (ou son représentant légal). Le titulaire transmet à l'acheteur un exemplaire de la convention de stage tripartite signée dans les dix jours (10) ouvrés par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

Suivi et évaluation de l'action de formation

Le suivi de la clause sociale est réalisé par l'acheteur et la MLDS, qui s'assurent de sa mise en œuvre par le titulaire.

Le titulaire répond à toute demande de l'acheteur ou de la MLDS relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Le titulaire transmet :
- la « fiche entreprise (cadre de réponse)» modifiée, le cas échéant ;
- la convention de stage tripartite ;
- l'attestation de présence du bénéficiaire ;
- le bilan final.

Toute transmission est réalisée dans les dix jours (10) ouvrés suivant la demande de l'acheteur par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

Dans le cas où le titulaire rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, il doit en informer l'acheteur et la MLDS. Les moyens à mettre en œuvre sont étudiés pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés dans le présent marché.

A l'issue du parcours, le tuteur pédagogique et le référent « entreprise » réalisent un bilan faisant état du résultat de la clause sociale et attestant de la bonne exécution de la clause sociale par le titulaire. Le titulaire transmet à l'acheteur un exemplaire du bilan signé dans les dix jours (10) ouvrés par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

### 9-8 Considérations environnementales

Le marché public comprend des clauses environnementales comme condition d'exécution.

D'une part, le titulaire assure la formation des chauffeurs à l'éco-conduite. Le titulaire communique à l'acheteur les justificatifs de formation 6 mois avant la fin de la période ferme et 6 mois avant la fin de la période de reconduction éventuelle.

D'autre part le titulaire communique à l'acheteur un bilan des émissions de gaz à effet de serre générées du fait des activités de transport et de livraison, selon la périodicité suivante : annuelle, à date de la notification.

### 9-9 Traitement des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et notamment toutes les obligations découlant de l'article 28 dudit Règlement. Le titulaire s'engage notamment, mais pas uniquement, à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s), objet du présent Marché, indiquées par le Pouvoir Adjudicateur ;
- ne traiter les données que sur instruction documentée du Pouvoir Adjudicateur, y compris en ce qui concerne les transferts de données personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et de démontrer les garanties suffisantes permettant de réaliser de tels transferts ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en vertu du présent Marché, s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 (Sécurité du traitement) du Règlement général sur la protection des données dit « RGPD »
- aider le Pouvoir Adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD ;

- aider le Pouvoir Adjudicateur à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du Titulaire ;
- selon le choix du Pouvoir Adjudicateur, supprimer toutes les données à caractère personnel ou les renvoyer au Pouvoir Adjudicateur au terme de la prestation de services, et détruire les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel ;
- mettre à la disposition du Pouvoir Adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de toutes les obligations prévues par le RGPD, des obligations spécifiques prévues par le présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Pouvoir Adjudicateur ou un autre auditeur qu'il aura mandaté, et contribuer à ces audits.

Si le Titulaire considère qu'une instruction du Pouvoir Adjudicateur constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données, il en informe immédiatement ce dernier.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à faire respecter par ses personnels, préposés ou sous-traitants toutes les obligations résultant du Règlement Européen.

Le Titulaire fait uniquement appel à des sous-traitants ultérieurs qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Le Titulaire s'engage à vérifier que ses sous-traitants présentent des garanties suffisantes en matière de protection des données, notamment en termes de connaissances spécialisées, de fiabilité et de ressources pour la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris en matière de sécurité du traitement.

Les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le présent Marché sont imposées à ses sous-traitants par le moyen d'un contrat ou de tout autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

Lorsque ses sous-traitants ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le Titulaire demeure pleinement responsable devant le Pouvoir Adjudicateur de l'exécution par son ou ses sous-traitants de ses obligations.

De plus, le Titulaire s'engage à prendre et documenter les moyens de contrôle permettant d'assurer l'effectivité des garanties offertes par lui-même et ses sous-traitants en matière de protection des données. Ces garanties incluent notamment :

- le chiffrement des données selon leur sensibilité ou à défaut l'existence de procédures garantissant un accès restreint et sécurisé aux données qui lui sont confiées ;
- le chiffrement des transmissions de données (ex. connexion de type HTTPS, VPN, etc.) ;
- des garanties en matière de protection du réseau, de traçabilité (journaux, audits), de gestion des habilitations, d'authentification, etc.

Il est en outre rappelé que la réglementation sur la commande publique et notamment le CCAG-FCS imposent la signature d'un contrat de sous-traitance ainsi que sa communication, sur demande, au Pouvoir Adjudicateur. Ce contrat devra contenir, au titre des garanties exigées par le Pouvoir Adjudicateur :

- la confidentialité des données personnelles confiées ;
- des contraintes minimales en matière d'authentification des utilisateurs ;
- les conditions de restitution et/ou de destruction des données en fin du contrat ;
- les règles de gestion et de notification des incidents.

Le Titulaire s'engage à respecter la plus stricte confidentialité sur les données personnelles qui lui seront transmises ou qu'il récoltera dans le cadre des présentes. Il n'autorisera l'accès à ces données qu'à un nombre limité de personnes qualifiées, sensibilisées et formées à la sécurité des données et ayant besoin des dites données. Il s'engage à faire respecter cette obligation par ses propres salariés ainsi que par ses propres sous-traitants.

Le Titulaire ne sera pas autorisé, pour le besoin des présentes, et notamment pour le stockage, même temporaire, de données, d'utiliser des stockages externes de type « cloud », sans avoir à minima obtenu des garanties corrélées à la localisation géographique effective des données.

Le Titulaire s'engage à faire remonter au Pouvoir Adjudicateur toute découverte de faille de sécurité ou d'incident de sécurité intervenant sur ses systèmes ou dans ceux de ses sous-traitants à qui il imposera la même contrainte et ce, dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, lorsqu'il s'agit d'une violation de données à caractère personnel.

Le Titulaire s'engage à accepter la réalisation d'audit sur les méthodes et moyens de sécurité ainsi que sur les moyens de traitement et de stockage des données qui lui sont confiées et imposera cette même acceptation à ses propres sous-traitants.

### 9-10 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

### 9-11 Clauses de réexamen

Le marché pourra faire l'objet de modifications sans nouvelle procédure de mise en concurrence afin de prendre en compte :

- l'évolution du parc d'équipements de télésurveillance ;
- l'obsolescence technique ;
- les évolutions réglementaires ou normatives ;
- les exigences de cybersécurité ;
- l'évolution des sites couverts.

Ces modifications ne pourront conduire à une augmentation ou diminution supérieure à 30 % du montant initial du marché et seront exécutées aux prix du BPU ou, à défaut, sur devis accepté par avenant par le pouvoir adjudicateur.

### 9-12 Constatations de l'exécution des prestations et admissions

#### 9-12-1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence.

### 9-12-2 Opérations de vérification

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence.

### 9-12-3 Décisions après vérification

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

### 9-12-4 Réversibilité et transférabilité

Pendant la période de mise en œuvre de la réversibilité ou de la transférabilité, le titulaire dont le marché arrive à échéance fournit, selon le cas, à l'acheteur ou au nouveau titulaire, dans la mesure du besoin, un accès aux matériels et aux logiciels, sous réserve que cet accès n'affecte pas l'aptitude du titulaire prenant fin à fournir les services objet du marché.

Le nouveau titulaire met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données et des applications qui lui sont confiées, lors du transfert des prestations de la part du précédent titulaire en conformité avec les réglementations applicables.

Ce dispositif s'effectue également dans le respect du secret des affaires.

## 9-13 Garanties des prestations et continuité de service

### 9-13-1 Objet de la garantie

Le titulaire garantit le bon fonctionnement des équipements, logiciels, organes de transmission et périphériques composant la sureté bâtimentaire comprenant la détection d'intrusion, de contrôle d’accès et de vidéosurveillance  faisant l’objet du présent marché.

La garantie couvre :

- les interventions de maintenance corrective ;
- les pièces remplacées ;
- les paramétrages réalisés ;
- les mises à jour logicielles effectuées par le titulaire ;
- les dysfonctionnements imputables à une intervention du titulaire ;
- la compatibilité des équipements remplacés avec l’architecture existante.

Cette garantie s'applique à l'ensemble des sites couverts par le marché.

### 9-13-2 Garanties des pièces remplacées et des réparations

Toute pièce remplacée ou réparée dans le cadre du marché bénéficie d'une garantie pièces, main-d'œuvre et déplacement d'une durée minimale de douze (12) mois à compter de la remise en service de l'équipement concerné.

Pendant cette période, le titulaire remédie, à ses frais exclusifs, à tout défaut de fonctionnement affectant les équipements réparés ou remplacés.

La garantie couvre également :
- les défauts de paramétrage ;
- les incompatibilités techniques ;
- les défauts de communication avec les équipements centraux ou logiciels de supervision ;
- les dysfonctionnements entraînant des alarmes intempestives ou des pertes d'exploitation.

### 9-13-3 Obligations de continuité de service

Le titulaire est tenu à une obligation de continuité de service pour les installations faisant l'objet d'une surveillance H24.

En cas de défaillance d'un équipement critique, notamment :
- centrale intrusion ;
- contrôleur d'accès ;
- serveur de supervision ;
- alimentation secourue ;
- transmetteur ;
- lecteur d'accès ;
- équipement réseau dédié à la sûreté ;

Le titulaire met en œuvre sans délai toute mesure conservatoire ou solution provisoire permettant d'assurer le maintien du niveau minimal de sécurité du site.

Cette solution peut notamment comprendre :
- la pose de matériel provisoire ;
- le basculement sur un équipement de secours ;
- la neutralisation sécurisée d'une zone ;
- la mise en place de procédures compensatoires ;
- le renforcement temporaire de la surveillance humaine sous réserve de validation du service.

Aucun coût complémentaire ne peut être facturé au pouvoir adjudicateur au titre de ces mesures conservatoires lorsqu'elles résultent d'une défaillance relevant du titulaire du présent marché.

### 9-13-4 Délais d'intervention et de rétablissement

Le titulaire assure une astreinte technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, y compris dimanches et jours fériés.

Les délais suivants sont contractuels, saufs délais moindres indiqués dans l'offre du titulaire :

| Niveau d'incident | Exemple | Délai maximal d'intervention | Délai maximal de rétablissement |
|---|---|---|---|
| Critique | Site sans protection intrusion, impossibilité totale de contrôle d'accès, perte de supervision centrale | 6 heures | Solution provisoire sous 24 heures |
| Majeur | Dysfonctionnement partiel affectant une zone sensible | 1 jour calendaire | 3 jours calendaires |
| Mineur | Dysfonctionnement sans impact immédiat sur la sûreté | 2 jours ouvrés | 5 jours ouvrés |

Le délai d'intervention court à compter de la notification de l'incident par tout moyen permettant de donner date certaine. Le rétablissement s'entend comme :

- la remise en fonctionnement nominal ; ou
- la mise en œuvre d'une solution provisoire validée par le pouvoir adjudicateur.

### 9-13-5 Responsabilités du titulaire

Le titulaire demeure responsable des dommages résultant :

- d'une intervention défectueuse ;
- d'une erreur de configuration ;
- d'un défaut de paramétrage ;
- d'une absence de sécurisation des accès ;
- d'une mauvaise gestion des habilitations ;
- d'une interruption de service imputable à son intervention.

Le titulaire garantit également la traçabilité des opérations réalisées sur les systèmes de contrôle d'accès et de sûreté.

À ce titre, il conserve pendant une durée minimale de douze (12) mois :

- les journaux d'intervention ;
- les historiques de configuration ;
- les sauvegardes de paramétrage ;
- les comptes rendus techniques.

### 9-13-6 Exclusions de garantie

La garantie ne s'applique pas :
- aux dégradations volontaires ;
- aux sinistres extérieurs ;
- aux interventions réalisées par un tiers non autorisé ;
- aux modifications effectuées sans accord préalable du titulaire ;
- aux défaillances liées à des installations électriques extérieures aux équipements maintenus.

Le titulaire conserve toutefois une obligation de conseil et d'alerte lorsqu'il constate une anomalie susceptible d'affecter la sûreté des installations.

Pour les points ci-dessus, il est à prendre en compte le fait que les services informatiques centraux du ministère et du SGC13 interagissent régulièrement avec les outils de sûreté, aussi bien avec le contrôle d'accès qu'avec la vidéosurveillance.

### 9-13-7 Dérogations au CCAG

Les stipulations du présent article dérogent aux dispositions correspondantes du CCAG applicables au présent marché, lesquelles sont remplacées par les présentes stipulations.

### 9-14 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.
Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Principe du contradictoire pour les pénalités liées au retard

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter du premier jour de retard constaté. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation au CCAG de référence, les pénalités suivantes sont applicables :

| **Manquements** | **Pénalités** |
|---|---|
| Retard d'intervention incident critique | 500 € par heure commencée |
| Retard d'intervention incident majeur | 250 € par heure commencée |
| Retard de rétablissement incident critique | 1 000 € par heure commencée |
| Retard de rétablissement incident majeur | 500 € par heure commencée |
| Non respect du délai de 6 mois entre deux maintenances préventives | 500 €par occurrence |
| Absence à une visite préventive programmée | 500 € par occurrence |
| Absence à une réunion de suivi | 300 € par occurrence |
| Non-remise d'un rapport d'intervention | 100 € par jour de retard |
| Non-remise du bilan annuel | 500 € par semaine de retard |
| Non-respect d'une obligation de sécurité | 1 000 € par manquement |
| Non-respect des obligations RGPD ou cybersécurité | 2 000 € par manquement |
| Non-réalisation de la clause sociale | 100 € par heure non réalisée |
| Non-respect des obligations environnementales | 500 € par manquement constaté |
| Non respect des autres clauses du marché | 100 € par constat |

Plafonnement des pénalités
Par dérogation au CCAG de référence, le montant total des pénalités encourues annuellement est plafonné à 30 % de la valeur des prestations forfaitaires annuelles totales (tous sites confondus).

Seuil d’exonération des pénalités
Par dérogation au CCAG de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues.

## Article 10 - Régime financier

### 10-1 Forme et contenu des prix

Les prix du marché sont mixtes.

Pour la maintenance préventive, les prix sont forfaitaires par sites maintenus.
Les prix forfaitaires sont détaillés dans le cadre de décomposition du prix global forfaitaire annexé à l'acte d'engagement.

Pour la maintenance corrective, les prix sont unitaires.
Les prix unitaires figurent dans le catalogue /le tarif public annexé à l'acte d'engagement.
Les remises prévues à l'acte d'engagement, consenties par le titulaire du marché sont appliquées sur ces prix publics pour toute la durée du marché, reconductions comprises.

Pour les autres prestations, les prix sont unitaires.
Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Outre les stipulations de l'article 10.1.4 du CCAG de référence, les prix sont réputés inclure, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, comme la mise à disposition d'une nacelle, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- la fourniture des catalogues des tarifs sous le format défini en commun avec l'acheteur ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

**10-2 Variations des prix**

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0, par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG de référence, correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Prix indiqué à la DPGF et au BPU (hors prix catalogue)

Les prix sont révisés par l'application aux prix du marché de la formule suivante :

**P = Po (0,15 + 0,8 ICHTrevTSn/ICHTrevTS *0* + 0.05FSD1n/FSD *0*)**

dans laquelle,
P = prix révisé
Po = prix fixé dans l'offre du titulaire à la date limite de remise des offres

▪ ICHTrevTSn = dernier indice publiés définitif 3 mois avant la date de révision (indice de septembre pour une révision en décembre) du coût horaire du travail révisé tous salariés des industries mécaniques et électriques, publié pour la période de révision
▪ ICHTrevTS *0* = indice du coût du travail révisé tous salariés des industries mécaniques et électriques, applicable au mois de remise des offres.
▪ FSD1n = dernier indice publiés définitif 3 mois avant la date de révision (indice de septembre pour une révision en décembre)des fournitures et services divers 1 publié pour la période de révision
▪ FSD *0* = indice des fournitures et services divers 1, applicable au mois de remise des offres.
▪ Le coefficient de révision applicable est arrondi au millième supérieur.

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

Prix sur catalogue

Le titulaire transmet à l'acheteur, son catalogue et tarif public en vigueur, dans un délai maximum de 1 (un) mois avant la date de reconduction du marché.

En cas d'absence de communication du nouveau catalogue, les prix du dernier catalogue connu s'appliquent.

Clause de sauvegarde :

Dès lors que la révision des prix conduit à une augmentation supérieure à 10%, le marché peut être résilié, par l'acheteur, sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations.

Clause butoir :

L'évolution des prix est limitée à une augmentation de 4 % et à une baisse de 4 % calculées à chaque révision annuelle du contrat, sauf autorisation de l'acheteur.

Périodicité de révision des prix :

Les prix sont révisés par l'acheteur au mois de décembre précédent la reconduction par application de la formule décrite ci-dessus. Les tarifs révisés sont applicables au 1er janvier de la période de reconduction.

**10-3 Avances**

L'avance peut être accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le taux de l'avance est de 30%. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter soit de la notification du marché pour les prestations forfaitaires, soit à la notification des bons de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

**10-4 Modalités financières**

**10-4-1 Répartition des paiements**

La périodicité des acomptes est fixée à **un semestre, à terme échu**.

Les acomptes sont établis conformément aux articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique, sur la base des prestations réellement exécutées et du service fait constaté par l'acheteur.

Les demandes d'acompte et le règlement du solde sont établis sur la base de justificatifs transmis par le titulaire et validés par l'acheteur.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le recours au règlement partiel définitif est exclu.

La dernière facture présentée vaut facture de solde du marché.

### 10-4-2 Retenues de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Le comptable assignataire compétent est :

Mme la directrice de la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) - Provence-Alpes-Côte d'Azur et département des Bouches-du-Rhône
16 rue Borde 13008 Marseille France

Adresse électronique : drfip13@dgfip.finances.gouv.fr
Adresse postale : 16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20
Téléphone : 04 91 17 91 17

### 10-4-3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'État. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de

recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

### 10-5 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

#### 10-5-1 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- la référence du marché (numéro d'engagement juridique) ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date de livraison effective d'exécution des services ;
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- les mentions relatives au relevé d’identité bancaire.

### 10-5-2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

### 10-5-3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

### 10-5-4 Transmissions des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.
Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail
Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :
- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)
Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)
Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.
Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :
https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

### 10-5-5 Rejet des factures

Toute facture non conforme aux stipulations du marché est rejetée sans mise en paiement. Le délai de paiement est suspendu jusqu'à réception d'une facture conforme.

### 10-6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

-Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
-Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

**Article 11 – Dispositions diverses**

**11-1 Échanges dématérialisés**

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

**11-2 Langue**

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.
Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

**11-3 Sous-traitance**

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat ; https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant

maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Les tâches essentielles suivantes doivent être exécutées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance : voir article 9-5 du présent document.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics), sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

**11-4 Autres obligations administratives**

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire, sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : https://www.aprovall.com/fr/

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

**11-5 Assurances**

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.
Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à déposer sur https://www.aprovall.com/fr/ ses attestations de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

### 11-6 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, le marché peut être résilié pour les motifs suivants :

- Absence de réalisation de la maintenance préventive dans les délais contractuels
- Absence de réponse répétée (3 fois) à une sollicitation de l'acheteur pour de la maintenance corrective
- Non-respect des règles de sécurité par le titulaire.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant forfaitaire initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5%.

### 11-7 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

**11-8 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence**

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en oeuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

**Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire**

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

**Suspension à l'initiative de l'acheteur**

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

**Prolongation du délai d'exécution des prestations**

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

**Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée**

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

**Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat**

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10%, du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

**Demandes indemnitaires**

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par l' article 46.2 CCAG FCS et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

## 11.9 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différents relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

## 11-10 Litiges et contentieux

Le présent marché public est soumis au droit français.

Tout litige dans le cadre du présent marché est soumis au tribunal administratif de Marseille pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché.

Les tribunaux de grande instance compétents pour connaître des actions en matière de propriété intellectuelle sont désignés par le Code de l'organisation judiciaire.

**Article 12 Dérogations au CCAG**

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci après :

| Article du présent CCAP | Article du CCAG auquel il est fait dérogation | Commentaire - objet de la dérogation |
|---|---|---|
| 5 | 11 | Reconduction tacite du marché |
| 9-2 | 3.4.1 | Désignation préalable des interlocuteurs dans l'offre |
| 9-4 | 14 | Gestion des prolongations de délais |
| 9-14 | 14 et 14.1 | Régime des pénalités et plafonnement |
| 10-2 | 10.2.4 | Modalités de révision des prix |
| 10-4-1 | 11 | Périodicité des acomptes mensuelle |
| 11-5 | 28 | Modalités renforcées d'assurance |
| 11-6 | 32 | Motifs spécifiques de résiliation |